

absolue. Mais on ne lui donne cette qualification que par opposition à la réduction; elle n'est pas absolue en ce sens qu'elle existe au profit de tout le monde.

Pour mieux éclaircir ce point, il faut nous placer dans deux hypothèses : la première qui a lieu lorsque la donation déguisée contrevient aux articles 1094 et 1098; la seconde qui a lieu lorsque la libéralité est faite sous un déguisement *constante matrimonio*.

2746. Dans la première hypothèse, il faut poser en règle générale que l'action en nullité n'appartient qu'aux enfants dans l'intérêt desquels a eu lieu la prohibition.

Partant de là, le donateur est non recevable à intenter l'action en nullité des avantages excessifs qu'il a faits sous un déguisement à son conjoint (1).

Supposons que, par contrat de mariage, il ait reconnu faussement avoir reçu de sa femme une dot considérable. Cet époux, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (2), n'est pas recevable à attaquer cette donation, même pour cause de simulation. Il est lié par un acte où il avait capacité pour se dépouiller. S'il a voulu nuire à ses héritiers réservataires, ce n'est pas à lui à se prévaloir de son dol. Il ne pourrait pas demander la réduction d'une libéralité faite directement; il ne peut pas davantage faire annuler une donation faite d'une manière détournée. Car, la nullité, prononcée par l'art. 1099, n'a pas été introduite en sa faveur (3).

Pour compléter cette doctrine, je crois devoir citer un arrêt de la cour de Paris, rendu sous ma présidence, dans l'espèce suivante (4) :

Madame veuve Legenès avait cinq enfants d'un premier

(1) *Supra*, n° 2729, et mon *Com. du Contrat de mariage*, n° 2219.

(2) Mon *Com. du Contrat de mariage*, t. III, n° 2220 et 2221.

(3) *Riom*, 9 août 1843 (*Devill.*, 44, 2, 15),

(4) *Gazette des Tribunaux* du 30 mars 1851.

mariage, lorsqu'elle épousa le sieur Darnaud Dulac, officier de cavalerie. Bien qu'il y eût entre les époux une grande inégalité de fortune, les époux ne firent pas de contrat de mariage, et ils se trouvèrent placés sous le régime de la communauté légale. Le mari mourut bientôt en Afrique. Sa veuve, du côté de laquelle provenait toute la fortune, forma, lors de la liquidation de la communauté, une demande en nullité de l'avantage indirect résultant de l'absence de contrat et de la confusion, dans la communauté, du mobilier très-inégal des deux époux. Elle prétendait même que l'absence d'un contrat de mariage était le résultat de la captation, du dol et de la fraude.

Le tribunal de première instance accueillit pleinement la prétention de Madame Darnaud Dulac, par jugement du 31 août 1849, « attendu que c'est dans l'intérêt de l'époux aussi » bien que dans celui de ses enfants qu'est établie la prohibition de l'art. 1098 confirmée par les art. 1496 et 1527; » que l'époux donateur peut donc lui-même réclamer la » réduction.... Attendu en outre que l'art. 1099 du Code » civil, en défendant aux époux de se donner indirectement, » prononce formellement la nullité de toute donation déguisée; qu'il est dès à présent incontestable qu'eu égard à la » position respective des deux époux Darnaud Dulac au » moment du mariage, l'adoption de la communauté légale » constituait un avantage indirect au profit du mari; qu'en » effet celui-ci ne possédait rien, tandis que sa femme possédait une fortune considérable dont la moitié se trouvait » ainsi transmise au mari; attendu qu'il est de principe » que l'action en nullité d'une donation appartient au donateur survivant; que vainement les héritiers Darnaud » Dulac prétendraient, en invoquant les dispositions de » l'art. 1527 du Code civil, avoir droit au moins au » sixième des biens existants au jour du décès de leur au-

» teur; qu'en effet, la communauté légale étant un avan-  
 » tagé déguisé fait en vue de mariage, cet avantage doit  
 » être réputé fait à cause de mort; que dès lors il s'est  
 » trouvé sans effet par suite du prédécès du mari; déclare  
 » nulle et comme non avenue la communauté légale qui s'est  
 » établie entre les époux à défaut de contrat de mariage.....;  
 » dit que les époux seront réputés s'être mariés sous le régime  
 » de communauté réduite aux acquêts, etc. »

Ce jugement pose nettement la doctrine erronée que nous réfutons. C'est pourquoi nous avons voulu le citer en entier. Mais il ne pouvait échapper à l'infirmité : aussi la cour n'a-t-elle pas hésité à donner gain de cause à l'appel par son arrêt du 28 mars 1851.

« La cour,

» Au fond, considérant qu'en admettant que l'adoption  
 » du régime légal de la communauté entre les époux Dar-  
 » naud Dulac renferme un avantage indirect au profit du  
 » mari, une donation de cette nature ne saurait entraîner la  
 » nullité du régime de la communauté, et autoriser les tri-  
 » bunaux à lui substituer arbitrairement un autre régime;  
 » que cette donation, valable entre les époux et tout à  
 » fait distincte de la donation déguisée prévue par l'arti-  
 » cle 1099 du Code civil, ne serait sujette à réduction, aux  
 » termes de l'art. 1496 du même Code, que sur la demande  
 » et au profit des enfants du premier lit, et seulement à  
 » l'époque de la mort de leur mère;

» Que, d'autre part, le fait de dol, de fraude et de capta-  
 » tion allégués par la veuve Darnaud et qui auraient été  
 » employés pour la déterminer à se marier sous le régime de  
 » la communauté légale, ne sont pas établis au procès;

» Que dès lors elle est sans droit pour demander, soit la  
 » nullité absolue, soit la réduction de l'avantage indirect

» qu'elle prétend avoir fait à son mari..... met l'appellation  
 » et ce dont est appel au néant, émendant, etc. »

2747. Si le donateur est non recevable, ses créanciers postérieurs le sont comme lui. A la vérité, quand les titres des créanciers sont antérieurs à la simulation d'un apport dotal dans le contrat de mariage de leur débiteur, ils ont le droit de l'attaquer en se fondant sur l'art. 1167 du Code Nap. Mais les créanciers postérieurs au mariage sont sans action. Où serait le fondement de leur droit? Dans le déguisement de la donation et dans son exagération? Mais la forme déguisée donnée à la donation ne l'empêche pas d'être sérieuse, et l'inofficiosité ne les concerne pas. Serait-ce dans le droit de leur débiteur? Mais ils n'ont pas plus de droit que lui (1).

2748. Les enfants eux-mêmes, dans l'intérêt de qui l'action en réduction et en nullité a été établie, ne peuvent l'exercer pendant le mariage (2). Ils peuvent seulement faire des actes conservatoires dans le cas de séparation de biens (3). Ce n'est qu'au décès du donateur que s'ouvre leur action et qu'ils peuvent l'exercer.

2749. La seconde hypothèse à considérer est celle où la donation déguisée a eu lieu entre les époux pendant le mariage.

Deux cas peuvent se présenter.

Le premier a lieu lorsque le disposant n'a pas altéré le droit des réservataires, mais lorsqu'il a voulu tout simplement, durant son mariage, assurer à son conjoint un avan-

(1) Riom, 9 août 1843 (Devill., 44, 2, 15 et 16). Cassat. 2 mai 1855, portant cassation d'un arrêt de la cour impériale de Limoges, rendu sous ma présidence, M. Renouard, rapporteur, et M. Vaisse, avocat général.

(2) Riom, 9 août 1843 (Devill., 44, 2, 15 et 16.) Arrêt de cassation du 2 mai 1855, précité. Arrêt de Paris, rapporté au n° 2475.

(3) Arrêts de Riom, et de cassation précités.

tago irrévocable. Dans ce cas, l'époux seul qui a compromis son droit de révocation peut faire annuler la libéralité. S'il meurt sans avoir intenté son action ou manifesté sa volonté de révoquer, il est réputé avoir confirmé ce qu'il avait fait. Ses héritiers n'ont aucun droit de faire valoir un droit que l'art. 1096 n'a pas établi en leur faveur et auquel leur auteur est présumé avoir renoncé.

Nous disons que l'époux seul a le droit d'agir en révocation; et pour y parvenir, il est recevable à dévoiler la simulation qui enveloppe l'acte. Victime présumée d'une influence dominatrice, il doit être écouté lorsqu'en possession de sa liberté, il veut mettre au grand jour, même par des présomptions, la vérité qu'il a dissimulée (1).

2750. Mais ce droit ne saurait appartenir aux héritiers non réservataires. Que leur fait la simulation ou l'interposition de personne, puisque ces moyens n'ont pas été employés pour leur faire fraude et que le disposant qui, seul, pouvait se plaindre pendant sa vie et exercer son droit de révocation, ne l'a pas fait (2)?

2751. Que s'il y a des héritiers à réserve dont la légitime a été entamée par la donation déguisée entre époux (c'est ici le 2<sup>e</sup> cas que nous annonçons au n<sup>o</sup> 2749), il n'y a pas de doute que ces héritiers ne puissent agir par la voie de la nullité. On ne conteste pas que, lorsque le testateur fait par testament un legs à son conjoint sous le couvert d'une personne interposée, les héritiers à réserve ne soient reçus à le faire tomber pour le tout en vertu de notre article (3). Il n'en saurait être autrement quand la donation déguisée est excessive et faite entre-vifs pendant le mariage. D'une part,

(1) Limoges, 28 février 1839 (Deville., 39, 2, 375). Cassation, 16 avril 1850 (Deville., 50, 1, 591. Palais, 50, 2, 50).

(2) Bourges, 9 mars 1836 (Deville., 36, 2, 345).

(3) Cassation, 1<sup>er</sup> avril 1849 (Deville., 6, 1, 51).

le donateur a l'action en révocation conformément à l'article 1096; mais, d'autre part, l'art. 1099 a placé à côté de ce droit celui des réservataires contre les donations de cette espèce qui font fraude à loi (1); le premier de ces droits n'empêche pas le second. Chacun d'eux a pour but de pourvoir à des intérêts distincts.

2752. Après ces explications, il convient d'insister sur la présomption légale d'interposition de personne érigée par l'art. 1100.

La loi a considéré qu'il y avait des personnes tellement attachées par les liens de la parenté, de l'affection et de l'intérêt à la personne que le donateur ne peut gratifier que dans certaines limites, qu'il était impossible de ne pas supposer que ce qui leur était donné l'était à leur parent lui-même (2). De là les présomptions introduites par notre article, à l'imitation du droit ancien.

Elles sont *juris et de jure*; elles n'admettent pas la preuve contraire (3). La loi prévient bien des discussions par cette sage sévérité.

Quoiqu'un époux ne puisse avoir de personnes plus chères que les enfants qu'il a de son conjoint, cependant si ce dernier fait un don à ces enfants, la donation n'est pas censée faite à l'autre époux. Les enfants communs ne sont pas réputés interposés. La raison s'en trouve facilement dans l'affection paternelle, non moins forte que l'affection conjugale. *Quia scilicet, dit Cujas, ut donet mater, naturalis affectio facit* (4).

(1) *Supra*, n<sup>o</sup> 2744.

(2) Plutarque, *Questions romaines*, ch. 8.

(3) Art. 1352, C. Nap. V. *Supra*, n<sup>o</sup> 708.

(4) Sur le *tit. Cod. De secundis nupt.* Telle était aussi la décision de l'ancienne jurisprudence. V. Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n<sup>o</sup> 408, 413, et *Contrat de mariage*, n<sup>o</sup> 540.

Mais on considère comme personnes interposées les enfants issus d'un autre mariage. *Privigno ut donet noverca, maritalis affectio facit, non certe novercalis*, dit encore le même auteur (1). Si, en effet, Titius donne 50,000 fr. à l'enfant que sa femme a eu d'un autre lit, il sera facile de voir ici une personne interposée. L'affection d'un parâtre pour son beau-fils ne porte pas à de pareilles libéralités. Mais elles trouvent leur cause dans l'affection maritale qui, pour se déguiser, s'est servie de l'intermédiaire d'une tierce personne.

2753. Le mot « enfants » employé par l'art. 1100 du Code Nap., est, dans le langage du législateur, un terme générique qui comprend toute la ligne directe descendante, et qui s'applique aussi bien aux petits-enfants qu'aux enfants proprement dits. Cette interprétation s'accorde avec les précédents de la législation (2); elle est conforme à la rédaction générale du Code (3).

2754. La loi parle des enfants issus d'un autre mariage. Mais il faut étendre la présomption d'interposition de personne au cas où la donation est faite à l'enfant naturel du conjoint du donateur. Les raisons de ceci sont résumées dans un arrêt de la cour d'Amiens du 22 décembre 1838 (4) dont il nous suffit de donner les motifs :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1099 Code civil les  
 » époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce  
 » qui est permis par les articles précédents, et que toute  
 » donation faite à personnes interposées est nulle; qu'aux  
 » termes de l'art. 1100, les donations de l'un des époux

(1) *Loc. cit.*, Pothier, *ibid.*

(2) Pothier, du *Contrat de mariage*, n° 540, à propos de l'édit qui se servait de la même expression que le Code.

(3) Art. 914, Code Nap., Caen, 6 janvier 1843, déjà cité (Devill., 45, 2, 394).

(4) Devill., 39, 2, 254.

» aux enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage,  
 » sont réputées faites à des personnes interposées; que,  
 » bien que les enfants naturels ne soient point rappelés dans  
 » cet article, la prohibition n'existe pas moins à leur égard;  
 » que ces mots « issus d'un autre mariage » sont mis par  
 » opposition aux enfants issus du mariage du donateur et  
 » du donataire, parce que, dans ce cas, la donation est ré-  
 » putée provenir de l'affection de l'époux pour ses en-  
 » fants et non du désir d'avantager indirectement l'autre  
 » époux; que hors ce cas la donation est censée faite à  
 » l'époux toutes les fois qu'elle a pour but de l'avantager par  
 » l'effet de ses rapports de parenté avec le donataire, ainsi  
 » qu'il résulte des autres dispositions de l'article; qu'il y  
 » a même raison de considérer comme faite à la mère la  
 » donation au profit de l'enfant naturel, né avant son ma-  
 » riage, que celle au profit d'un enfant du premier lit, et  
 » que, l'intention de la loi étant évidente, on doit plutôt  
 » consulter son esprit que judaïquement les termes dans  
 » lesquels elle est conçue, etc. »

2755. Mais lorsque la disposition faite par un époux à l'enfant de l'autre a été conçue de telle sorte qu'elle ne peut pas profiter au conjoint du donateur, dans ce cas l'évidence même fait cesser la présomption de la loi. En voici un exemple décisif :

Le vicomte de Ville-d'Avray lègue à la dame de Laborde, fille d'un premier mariage de sa femme, une rente viagère de 1,800 fr., qui aura cours à partir du décès de sa mère seulement. Après la mort du vicomte de Ville-d'Avray, ses enfants d'un premier lit prétendent faire annuler ce legs par la raison qu'il n'a été fait qu'en considération de la veuve du testateur, mère de la dame de Laborde. Mais comment le legs aurait-il pu être censé fait à madame de Ville-d'Avray et non à sa fille, madame de Laborde, puisque

madame de Laborde ne devait recueillir qu'après la mort de madame de Ville-d'Avray (1)? La loi est raisonnable; on lui faisait dire ici quelque chose d'absurde (2).

Il est donc évident que l'art. 1099 n'est pas applicable quand l'interposition est impossible; et elle est impossible quand la personne incapable est dans l'impossibilité de recueillir.

2756. En dehors des personnes que la loi présume avoir été interposées, il peut se rencontrer des cas d'interposition pratiquée au moyen d'autres personnes. L'interposition peut alors se prouver par les moyens ordinaires, et même par les présomptions (3). Il ne faut pas que l'intérêt des réservataires reste désarmé. La loi laisse au droit commun le jugement de ces hypothèses qu'elle ne pouvait embrasser dans leur infinie variété.

(1) Caen, 13 novembre 1847 (Deville., 48, 2, 677).

(2) *Supra*, nos 709, 710, 711, 718.

(3) Cassat., req., 27 mars 1816 (Deville., 5, 1, 174). Cassat., 16 avril 1850 Devill., 50, 1, 591. Palais, 50, 2, 50).

FIN DU TOME QUATRIÈME.

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

	PAGES.
Chapitre VI. — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.	4
Sommaire. . . . .	4
Articles 1048, 1049, 1050. . . . .	7
Sommaire et Commentaire. . . . .	8
Article 1051. — Sommaire et Commentaire. . . . .	20
Article 1052. — Sommaire. . . . .	22
Commentaire. . . . .	23
Article 1053. — Sommaire. . . . .	25
Commentaire. . . . .	27
Article 1054. . . . .	37
Sommaire et Commentaire. . . . .	38
Article 1055. — Sommaire. . . . .	40
Commentaire. . . . .	44
Article 1056. . . . .	42
Sommaire et Commentaire. . . . .	43
Article 1057. . . . .	43
Sommaire et Commentaire. . . . .	44
Article 1058. — Sommaire et Commentaire. . . . .	47
Article 1059. — Sommaire et Commentaire. . . . .	50
Articles 1060 et 1061. — Sommaire et Commentaire. . . . .	52
Article 1062. — Sommaire et Commentaire. . . . .	53
Articles 1063, 1064. . . . .	54
Sommaire et Commentaire. . . . .	55
Article 1065. . . . .	57
Articles 1066, 1067, 1068. — Sommaire et Commentaire. . . . .	58
Article 1069. . . . .	60
Sommaire et Commentaire. . . . .	64
Article 1070. — Sommaire. . . . .	63
Commentaire. . . . .	64
Article 1071. — Sommaire et Commentaire. . . . .	65